



SAISON 2022-2023



Procès-Verbal Intégral N°33 du 06/05/2023

INFORMATION :

Les engagements 2023-2024 des
*** Coupes Nationales ***

suivantes sont ouverts !

COUPE DE FRANCE :

Date butoir fixée au 15/06/23

COUPE GAMBARDELLA C.A :

Date butoir fixée au 20/07/23

COUPE DE FRANCE FÉMININE :

Date butoir fixée au 15/08/23

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Coupes	3
Seniors à 7	5
Futsal	6
Délégués	8

Siège social
32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à
12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il :

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°26
Réunion du 28 avril 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVE *****

Réserve n° 59

Match n° 24860871

Cavigal 21 / US Cap d'Ail 21 – U16 D1 du 23/04/2023

Réclamant : US Cap d'Ail

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 24/04/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérifications, constate que seulement un joueur de l'équipe du Cavigal (**LABIDI Nael**) a disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U17 Nationaux) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe du Cavigal était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'US Cap d'Ail.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Cap d'Ail.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures

Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°32
Réunion du 02 Mai 2023

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Denis RICCI, Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE

Excusés : MM. Romain SENESI, Marc BENINCASE

RAPPEL:

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

RESULTATS DES 1/2 FINALE DES COUPES COTE D'AZUR DU 30 AVRIL 2023 :
(sous réserve d'homologation).

SENIORS:

AS CCF 2 3 - 0 ESVL
FC BEAUSOLEIL 5 - 1 AS ROQUEFORT

FINALE SENIORS :

AS CCF 2 - FC BEAUSOLEIL 1 Le 11 JUIN 2023 à BIOT.

COUPE ENTREPRISE GRILLO :

AMADEUS 1 - 3 AS PTT CAGNES/MER
GARIBALDI CLIBAT 2 - 0 FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER

FINALE COUPE ENTREPRISE GRILLO :

ASPTT CAGNES/MER - GARIBALDI CLIBAT Le 10 JUIN 2023 à BIOT.

U20 :

US MANDELIEU 1 5 - 0 ROS MENTON 1
ES BAOUS 1 0 - 2 ES ST SYLVESTRE 1

FINALE U 20 :
US MANDELIEU - ES ST SYLVESTRE Le 11 JUIN 2023 à BIOT.

U18 :

AS MONACO 2 3 - 0 AS CCF 1
AS PTT NICE 1 1 - 3 FC MOUGINS 1

FINALE U 18 :
AS MONACO 2 - FC MOUGINS 1 Le 11 JUIN 2023 à BIOT.

U16 :

US CAP D'AIL 1 2 - 1 VSJB FC 1
CAVIGAL 1 2 - 3 FC MOUGINS 2

FINALE U 16 :
US CAP D'AIL 1 - FC MOUGINS 2 Le 10 JUIN 2023 à BIOT.

FEMININE A 7 :

US MANDELIEU 1 0 - 0 GAZELEC 2
(tab 2-3)
ECM VICTORINE 1 0 - 8 ENT AS CCF - VILLENEUVE 2

FINALE FEMININE A 7 :
GAZELEC 2 - ENT AS CCF - VILLENEUVE 2 Le 10 JUIN 2023 à BIOT.

FEMININE U15 A 11 :

AS FONTONNE 2 - 5 ES CANNET ROCHEVILLE
RC PAYS DE GRASSE 0 - 2 OGC NICE

FINALE FEMININE U15 A 11 :
ES CANNET ROCHEVILLE - OGC NICE Le 10 JUIN 2023 à BIOT.

RAPPEL :

FINALE U 14 :
US PEGOMAS 1 - USRV NICE 1 Le 10 JUIN 2023 à BIOT

FINALE SENIOR FÉMININE A 11 :
AS MONACO FF 1 - AS CANNES Le 11 JUIN 2022 à BIOT.

RAPPEL:

LE CLUB PREMIER NOMME EST DESIGNÉ COMME CLUB RECEVANT POUR LA FINALE. A CE TITRE IL LUI INCOMBE DE FOURNIR LA TABLETTE POUR LA FMI.

SEULS LES JOUEURS ET DIRIGEANTS INSCRITS SUR LA FMI SONT AUTORISÉS A ENTRER DANS LES VESTIAIRES ET TERRAINS.

3 DIRIGEANTS MAXIMUM ADMIS SUR LA FMI.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19
Réunion du 03 mai 2023

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS » :

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

INFORMATION IMPORTANTE :

A compter de Janvier 2023, des amendes règlementaires seront appliquées (Feuilles de matches, incomplètes, banc non rempli, absence signature arbitre...).

RAPPEL :

Le FC PEILLE ayant été intégré à la Poule D à la 4^{ème} journée, cette équipe est considérée comme mise hors championnat.

Les résultats des matchs seront sur le score de 3 à 0 pour l'adversaire.

Les clubs de cette poule sont priés d'en prendre note.

POULES FINALES :

Nous vous informons que cette saison, les poules finales se dérouleront sur le stade LEON CHABERT à Valbonne le **mardi 06 juin 2023**.

FEUILLES MANQUANTES du 24/04/2023 au 28/04/23 :

Poule A :

Match n°25178203 : Fc Cannes Ranguin 1 / Ca Peymeinade 2

Match n°25178202 : Thales Cannes Fc 1 / As Roquefort 1

Poule B :

Match n°25193906 : Ca Peymeinade 1 / Spcoc 1

Poule D :

Match n°25178631 : As Tam 1 / Ascfc 2

Sans réponse avant le 09/05/23, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à zéro en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°10
Réunion du 02 mai 2023

Président : M. Patrick LEVY

Membres : MM. Raymond LASSERRE - Khalil BENCHEIKH

Début de la réunion à 16 h 30

Feuille de match informatisée :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros

COUPE COTE D'AZUR :

La finale de la Coupe Côte d'Azur Futsal qui se déroulera le 31 mai 2023 à 20 h, Salle Olympie à Mandelieu-La-Napoule opposera :

Mandelieu Sport Culture 2 Rue / Nice Futsal

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT :

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

DÉCISION :

Match 25051665 – Futsal 1° DIVISION – Inter Cannes 1 / Ascc 1 du 21/04/23

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que l'ASCCF 1 a déclaré forfait par mail le 20/04/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs. **Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

1/ Le club de l'Asccf (563755) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 2 POINTS pour en porter bénéfice à Inter Cannes par 3/0F
- A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLE MANQUANTE :

MONACO FUTSAL / NICE FUTSAL 2 (25051672) du 25.04.2023

Sans réponse avant le 12.05.2023, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

AMENDES FMI non appliquée :

Nice Futsal Club : match du 21/04/23 N°: 25051666

Cannes Futsal : match du 27/04/23 N° : 25051671

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit le lundi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°26
Réunion du 24 avril 2023

Président : M. Franck FUHRER

Présents : MME Marcelle VIAL - MM. Alain BRITO – Jean-Louis CANESTRIER

Ø **Analyse et contrôle :**
Rencontres des 22 & 23 Avril.

Ø **Désignations :**
En « Ligue Jeunes » et « Coupes C.A. » des 29 & 30 Avril.

Le Président de séance :
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit le lundi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°27
Réunion du 02 mai 2023

Président : M. Franck FUHRER

Présents : MME Marcelle VIAL - MM. Alain BRITO – Jean-Louis CANESTRIER

Ø **Analyse et contrôle :**
Rencontres des 29 & 30 Avril.

Ø **Accompagnement Délégué :**
M. Franck LECOT – Dimanche 30 Avril – 11 H 30
ECM. VICTORINE /ES. CANNET ROCHEVILLE – U 15 D 1.

C.R. détaillé sur P.V. interne.

Ø **Désignations :**
En « District » des 6 & 7 Mai.

Le Président de séance :
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL